



SAISON : 2018/2019 FICHE INSCRIPTION TENNIS

COORDONNEES

NOM : _____ PRENOM : _____
 Date de naissance : _____
 Adresse : _____ Ville : _____
 Code postal : _____  : _____
 : _____
 Responsable légal : _____
 Profession père : _____ Profession mère : _____

COTISATIONS + COURS

MINI TENNIS (nés entre 2013 et 2014)

Cotisation (licence FFT comprise) Obligatoire	55€	
Cotisation + Cours 1h/semaine	55€ + 60€ = 115€	

ENFANTS (nés entre 2001 et 2012)

Cotisation (licence FFT comprise) Obligatoire	100€	
Cotisation + Initiation (2010/2012 ou selon le niveau) 1h/semaine	100€ + 75€ = 175€	
Cotisation + Club junior 1h30/semaine	100€ + 95€ = 195€	

ADULTES

Cotisation (licence FFT comprise) Obligatoire	125€	
Cotisation + Cours compétition 1h30/semaine (sur proposition du club)	125€ + 150€ = 275€	
TOTAL HORS REDUCTIONS		
REDUCTIONS (Famille, CAF...)		
MONTANT A REGLER		

PIECES A FOURNIR (seuls les dossiers complets seront acceptés)

Certificat Médical (avec mention pratique du tennis en compétition)	
1 Photo d'identité	
Document A.R.S si besoin	
Le règlement par chèque(s) à l'ordre « ASA Tennis » ou par espèce	

INFORMATION :

- Je reconnais avoir été informé de mon droit d'accès et de rectification des informations ainsi collectées qui feront l'objet d'un traitement informatique (art. 32, 6°, loi n° 78-17 du 6/01/1978). Ce droit d'accès s'exerce auprès du secrétariat du club.



Préférences pour les heures d'entraînements sous réserve de disponibilités



Je souhaite jouer en compétition par équipe	OUI / NON
Je suis intéressé(e) par une formation arbitrage/éducateur	OUI / NON
J'accepte de communiquer mon numéro et/ou adresse mail aux autres adhérents afin de faciliter la recherche de partenaires de jeu	OUI / NON

Droit à l'image :

J'autorise l'AS AMBARES tennis à utiliser les images fixes ou audiovisuelles sur lesquelles je pourrais apparaître ou sur lesquelles pourrait apparaître mon enfant, prises lors d'évènements organisés par le club

Code du sport

Livre II : Acteurs du sport, titre III – Santé des Sportifs et Lutte contre le dopage (extraits)

Article L. 231-2 : I.- L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition.

II.- Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret.

Article D231-1-3 : Sous réserve des dispositions des articles D. 231-1-4 et D. 231-1-5, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an est exigée :

1° Tous les trois ans lorsqu'elle permet la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre ;

2° Selon une fréquence déterminée par les fédérations après avis de leur commission médicale prévue au 2.4.2 de l'annexe I-5, qui ne peut être inférieure à une fréquence d'une fois tous les trois ans, lorsque la licence ne permet pas la participation aux compétitions.

Article D231-1-4 : À compter du 1er juillet 2017, lorsqu'un certificat médical n'est pas exigé pour le renouvellement de la licence, le sportif renseigne un questionnaire de santé dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des sports.

Le sportif ou son représentant légal atteste auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. À défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.

Article L. 231-3 : La participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive mentionnée à l'article L. 131-6 portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an.

Le médecin chargé, au sein de la fédération sportive, de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale. Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.

Article L. 232-2 : Le sportif participant à des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription. (...).

Article L. 232-3 : Le médecin qui est amené à déceler des signes évoquant une pratique de dopage :

1 Est tenu de refuser la délivrance d'un des certificats médicaux définis aux articles L. 231-2 et L. 231-3 ;

2 Informe son patient des risques qu'il court et lui propose soit de le diriger vers l'une des antennes médicales mentionnées à l'article L. 232-1, soit en liaison avec celle-ci et en fonction des nécessités, de lui prescrire des examens, un traitement ou un suivi médical ;

3 Transmet obligatoirement au médecin responsable de l'antenne médicale mentionnée à l'article L. 232-1 les constatations qu'il a faites et informe son patient de cette obligation de transmission. Cette transmission est couverte par le secret médical.

Date et signature